

## **VD\_OMNI PE.2012.0074 vom 27. März 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0074)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0074 du 27 mars 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0074 del 27 marzo 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'une ressortissante géorgienne âgée de 31 ans, au bénéfice d'un bachelor en management et microéconomie, qui demande une autorisation de séjour pour études (cours de français puis bachelor et master HEC), après un précédent séjour en Suisse dans le cadre d'une demande d'asile, rejetée, à l'issue de laquelle elle n'a pas respecté le délai de départ impartit et a été condamnée pour recel et infraction à la LEtr. Au vu de son parcours en Suisse, tout porte à croire que la formation invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recourante fait valoir que son droit d'être entendue a été violé. Elle se plaint ainsi de n'avoir pas pu se déterminer quant à l'intention de l'autorité intimée de refuser de délivrer l'autorisation qu'elle avait sollicitée, faute d'avoir obtenu la prolongation de délai qu'elle avait requise par courriel du 27 novembre 2011, demeuré sans réponse. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01); art. 33 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Le droit de s'exprimer sur les points pertinents implique la possibilité de prendre position, avant la décision, sur tous les éléments de fait et de droit qui peuvent l'influencer (Aubert/Mahon, Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, n° 6 ad art. 29 Cst., p. 267 s.). b) En l'espèce, l'autorité intimée a informé la recourante, par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de son intention de refuser de délivrer l'autorisation qu'elle avait sollicitée et lui a impartit un délai d'un mois pour faire part de ses remarques et objections. Cette lettre été notifiée à la recourante le 4 novembre 2011 par l'intermédiaire de l'ambassade suisse à Tbilissi. Force est donc de constater que la recourante a bénéficié du droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, conformément à la jurisprudence citée ci-dessus. La recourante, qui se prévaut dans son acte de recours de bonnes, voire très bonnes connaissances en français, a pu saisir la signification et la portée de la lettre précitée; quand bien même tel n'aurait pas été le cas, il lui appartenait de recourir aux services d'un traducteur. Quant au fait qu'elle

n'aurait pas obtenu la prolongation du délai d'un mois qui lui avait été imparti pour se déterminer, on relève en premier lieu que si elle entendait contacter l'autorité intimée au moyen d'un courriel, la recourante devait utiliser l'adresse indiquée au pied de la lettre de l'autorité intimée du 1<sup>er</sup> novembre 2011, soit " info.population@vd.ch ", et non l'adresse " etrangers.etudiants@vd.ch " qu'elle affirme avoir utilisée et qui ne figure ni sur le site Internet de l'autorité intimée ni dans son dossier. En outre, il appartenait à la recourante, en l'absence de réponse de l'autorité intimée dans un délai raisonnable, d'agir sans tarder et à tout le moins de se renseigner auprès de l'autorité intimée. Enfin, la décision dont est recours fait suite à la propre requête de la recourante et cette dernière a donc eu tout loisir d'exposer sa situation ainsi que les éléments qui lui paraissaient pertinents tant dans le cadre de cette demande que dans le cadre du présent recours. Il en résulte que le droit d'être entendue de la recourante n'a pas été violé.

## **E. 2**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284; 493 consid. 3.1. p. 497 s.; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148 et les arrêts cités). La recourante, ressortissante de la République de Géorgie, ne peut pas invoquer de traité en sa faveur. Le recours s'examine dès lors uniquement au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses dispositions d'application.

## **E. 3**

La recourante invoque une violation des art. 27 LEtr et 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). a) A teneur de l'art. 27 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); enfin, il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). Aux termes de l'art. 23 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) Les directives de l'ODM (I. Domaine des étrangers, version du 30 septembre 2011) prévoient en particulier ce qui suit s'agissant de l'admission d'un étranger en vue d'une formation ou d'un perfectionnement (ch. 5.1.1 et 5.1.2): "Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. [...] En plus des autres conditions à remplir en vertu de l'art. 27 LEtr, l'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications

personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27, al. 1, let. d, LEtr). Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé. Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEtr). Cette disposition s'applique également aux étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée. Même s'ils peuvent rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation et peuvent, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (cf. ch. 5.1.3), le séjour effectué en vue d'une formation ou d'un perfectionnement est un séjour temporaire. Si le but du séjour est atteint au terme de la formation, une nouvelle autorisation est requise pour effectuer un nouveau séjour (art. 54 OASA). L'intéressé doit en principe quitter la Suisse et attendre à l'étranger la décision portant sur l'éventuel octroi d'une nouvelle autorisation, à moins que l'autorité compétente en matière d'étrangers n'estime que les conditions au séjour sont manifestement réunies (art. 17 LEtr). Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation." c) En l'occurrence, la recourante, âgée de 32 ans et au bénéfice d'un Bachelor en " Organization of Business in the Sphere of Service " délivré en 2004 par la Faculté de management et microéconomie de l'Université de Tbilissi en Géorgie, entend entreprendre une formation universitaire complète en sciences économiques (Bachelor puis Master) après avoir effectué des cours intensifs de français qui lui permettraient " d'être certaine de réussir l'examen de langue préalable " dont la réussite est exigée par l'Université de Lausanne s'agissant des étudiants étrangers. On peut certes se demander si les arguments de l'autorité intimée tirés de l'âge de la recourante et du fait que sa sortie de Suisse ne serait en conséquence pas assurée pouvaient justifier un refus d'autorisation au vu de la modification récente de l'art. 27 LEtr, comme l'a relevé le tribunal de céans dans un arrêt du 18 mars 2011 (PE.2010.0549). En outre, la présence en Suisse d'une sœur de la recourante - ce que cette dernière conteste -,

retenue par l'autorité intimée, n'est pas établie. Quoi qu'il en soit, ces questions peuvent demeurer indécises, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs suivants. En effet, la recourante a une première fois séjourné en Suisse - sous une fausse identité - dans le cadre d'une demande d'asile déposée le 26 mai 2006 et rejetée par décision du 30 juin 2006, a quitté le territoire à une date indéterminée puis y est revenue sans autorisation d'entrée ni visa au plus tard en juillet 2008, infraction à raison de laquelle elle a été condamnée par jugement du 7 juillet 2009 du " Staatsanwaltschaft See / Oberland ". Auditionnée le 7 juillet 2008 par la police cantonale zurichoise, la recourante a indiqué qu'elle n'était pas disposée à retourner dans son pays d'origine (voir procès-verbal d'audition du 7 juillet 2008, question et réponse n° 15). Elle s'est également rendue coupable de recel, commis en avril 2007 (voir ordonnance pénale du 7 novembre 2008 du Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne condamnant la recourante à 20 jours-amende à 20 fr. pour cette infraction). Après avoir quitté la Suisse à une date indéterminée, elle y est revenue au bénéfice d'un visa pour l'espace Schengen valable du 15 novembre 2011 au 14 mai 2012, alors qu'elle avait déposé le 13 septembre 2011 une demande d'autorisation de séjour pour études sanctionnée d'une décision négative le 12 janvier 2012. Elle s'est en outre inscrite à l'école Wessex Academy pour un cours de français du 12 mars 2012 au 28 juillet 2012, quand bien même elle n'avait pas encore obtenu l'autorisation de séjour nécessaire. Au vu du parcours de la recourante en Suisse, tout porte à croire qu'elle n'a aucune intention de quitter la Suisse et surtout que la formation invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Dès lors, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que la recourante ne présentait pas les qualifications personnelles afin de se voir délivrer une autorisation de séjour pour études (art. 27 al. 1 let. d LEtr en relation avec l'art. 23 al. 2 OASA).

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Vu l'issue du litige, la requête de mesures provisionnelles tendant à ce que la recourante puisse continuer à résider en Suisse est devenue sans objet. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.